

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 02 ARMP/CRD DU 05 JANVIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT BARRO DIAKALIA (E.D.B.F) CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°2011-001/MS/SG/CHR-K/DG/DAF, POUR LA CONCESSION DU SERVICE DE RESTAURATION DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE KAYA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 24 décembre 2010 de l'établissement E.D.B.F contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'établissement E.D.B.F, Monsieur Diakalia BARRO ;
 - Au titre du CHR de Kaya, Messieurs Désiré KI, Issa OUEDRAOGO et Karim YEYE ;
- Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'établissement a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

L'établissement EDBF a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-001/MS/SG/CHR-K/DG/DAF, pour la concession du service de restauration du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;

Le requérant conteste ce motif en expliquant que le 1^{er} décembre 2010, il a reçu de la part de la CAM une lettre lui demandant le sous détail de ses prix ; qu'une telle demande ne peut qu'être la preuve que le marché lui revenait ; que partant de cela et du motif soulevé par le CHR de Kaya, il souhaiterait obtenir le montant de l'enveloppe financière prévue pour une telle prestation ;

Pour le CHR, il existe des offres conformes ; que cependant, l'enveloppe financière ne permet pas d'attribuer le marché ; que l'enveloppe financière pouvait couvrir l'offre du plaignant ; que cependant certains plats sont manifestement bas tels le petit déjeuner qu'il propose à 35 FCFA ; qu'il lui a été demandé de donner le sous détail des prix et de prendre l'engagement ferme pour exécuter le marché à ce prix ; qu'il a pris l'engagement sans fournir le sous détail des prix ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le plaignant dans sa requête désire tout simplement connaître le montant de la ligne budgétaire réservée à la concession du service de restauration du CHR pour mieux défendre ses intérêts ;

Considérant que la CAM a expliqué le caractère infructueux du dossier par le fait que la presque totalité des offres conformes étaient hors enveloppe seul celle du plaignant ; qu'il a été demandé à celui-ci de fournir le sous détail de certains prix jugés anormalement bas ; qu'il n'a pas pu donner le sous-détail de ces prix ; que son offre doit être déclarée non conforme ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'établissement E.D.B.F ;

-Dit que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme le caractère infructueux de l'appel d'offres ouvert n°2011-001/MS/SG/CHR-K/DG/DAF, pour la concession du service de restauration du Centre Hospitalier Régional de Kaya ;

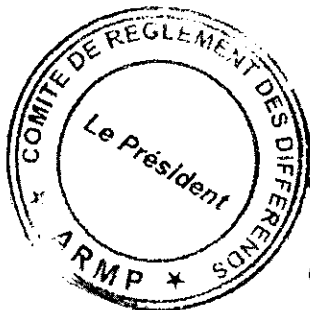
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier la présente décision aux parties.

Ouagadougou le 05 janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président




Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national